

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de COURCELLES-SAPICOURT,

- Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,
- Vu le code forestier et notamment ses articles R.331-3 et R.331-4,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.277, R.278, et R.285,
- Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- Vu que le site des Hauts Balais est inclus dans une zone NATURA 2000 « Marais et pelouses du Tertiaire au Nord de Reims »,
- Considérant que la circulation des véhicules motorisés porte atteinte à la protection des espèces végétales et des espaces naturels.

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la protection des espaces naturels et des espèces végétales, la circulation des véhicules motorisés est interdite sur les voies suivantes :

- chemin rural dit de Flancourt,
- chemin rural dit de la Fontaine aux Bouillons,
- chemin de Jonchery sur Vesle à Rosnay.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, est autorisée la circulation sur ces chemins des véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ainsi que celle des véhicules utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Cette interdiction n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droits.

Article 3 : La circulation des véhicules motorisés est strictement interdite hors des chemins de la zone boisée du site des Hauts Balais.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Reims,
- Monsieur le Directeur de D.D.A.F à Châlons en Champagne,
- Monsieur l'Ingénieur de la D.D.E de Reims,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gueux,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

14 JUIN 2006



Le 9 juin 2006
Le Maire,
Jean-Claude LAMPE